

INGENIEUR EN CHEF TERRITORIAL

Après examen professionnel

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

Les membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux comptant quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement. Sont également pris en compte les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs emplois fonctionnels énumérés ci-dessous ;

OU

Les membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux comptant au moins six ans de services effectifs en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivants :

- DGS d'une commune de plus de 10 000 habitants ;
- DG d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants ;
- DGAS d'une commune de plus de 20 000 habitants ;
- DGA d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;
- DGS ou DGAS des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
- DGS des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- DST des communes et DGST des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants ;
- Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966.

Conditions communes

Quotas réglementaires

L'examen professionnel est organisé par le Centre national de la fonction publique territoriale. Il comporte des épreuves dont les modalités sont fixées par décret.

Le nombre de postes ouverts chaque année est fixé par le président du Centre national de la fonction publique territoriale, sans pouvoir excéder une proportion de 70 % du nombre de candidats admis à l'ensemble des concours internes et externes d'ingénieur en chef. Si le nombre ainsi calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur.

Liste d'aptitude

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Nomination

Stage d'une durée de 6 mois : pendant leur stage, les agents sont placés de droit en position de détachement auprès de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de 2 mois.

Modalités de classement à la nomination

Les stagiaires, lors de leur nomination dans ce cadre d'emplois, sont classés au 1^{er} échelon du grade d'ingénieur en chef, sous réserve des dispositions du chapitre 1^{er} du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de **catégorie A** ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine ([article 4 décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006](#)).

Dans la limite de l'ancienneté maximale fixée par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel ils sont nommés pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Formations

Dans un délai de 2 ans après leur nomination prévue, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi pour une durée totale de 3 mois. (CNFPT)

A la fin du délai de deux ans prévus ci-dessus, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de 6 mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de 3 jours (CNFPT).

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, les durées de formation mentionnées ci-dessus peuvent être portées au maximum à 10 jours.